PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL MAILLET TP

Bout du Pont
81120 Lombers

Références : 81-CARMIN-2024-23
Code AIOT : 0006810171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement EURL MAILLET TP implanté Bout du Pont 81120 Lombers. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 11 août 2023 afin de s'assurer de l'état d'avancement des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL MAILLET TP
- Bout du Pont 81120 Lombers

- Code AIOT : 0006810171
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale d'enrobage à froid soumise au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Avancement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une nette amélioration de la tenue du site. Les travaux de mise en conformité sont bien avancés.
Le site comporte dorénavant 3 séparateurs d'hydrocarbures identifiés pour chaque zone (exploitation, lavage et stationnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Avancement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société MAILLET TP exploitant une centrale à enrobés sise sur la commune de Lombers est mise en demeure de respecter :
- les dispositions des articles 2.2, 2.9, 3.3, 5.3 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 :
[...] L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.9 :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Article 3.3 :
[...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5.3 :
L*e réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 5.9 :
Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté une nette amélioration de la tenue du site.
Les rétentions des émulsions ont été enduites.
Une aire étanche a été créée au niveau de la zone d'exploitation. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures avec pour rejet le milieu naturel.
L'aire de lavage est également dorénavant reliée à un séparateur d"hydrocarbures avant rejet dans les eaux usées.
L'aire de stationnement du matériel sera prochainement étanchée. Un séparateur d'hydrocarbures est déjà mis en place avec pour rejet le milieu naturel également.
Les fûts non étiquetés ont été évacués.
L'échéance de la mise en demeure n'étant pas échue, il subsiste la finalisation des travaux de voirie et l'analyse des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite d'inspection, il est demandé de fournir les plans topographiques des rétentions en cours de réalisation ainsi que le plan de collecte des eaux du site.
Afin de lever la mise en demeure, il est également demandé, une fois l'ensemble des travaux achevés, de procéder à la réalisation des analyses d'eaux au niveau des rejets au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite